

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1985

portant sixième modification de la décision 85/163/CEE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie

(85/352/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/644/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9,vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/643/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 8,vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viandes⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/476/CEE⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une épizootie de fièvre aphteuse s'est déclarée en Italie, que cette épizootie est de nature à représenter un danger pour le cheptel des autres États membres, en raison du volume important des échanges, tant d'animaux que de viandes fraîches, et de certains produits à base de viande ;

considérant que, suite à cette épizootie de fièvre aphteuse, la Commission a adopté notamment la décision 85/163/CEE⁽⁷⁾, relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie ;

considérant qu'à la suite des mesures appliquées et des actions menées par les autorités italiennes, notamment en matière de vaccination contre la fièvre aphteuse, la maladie est localisée à certaines parties délimitées du territoire ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'ajuster la portée des mesures restrictives pour tenir compte de l'évolu-

tion de la maladie et des actions menées localement par les autorités italiennes ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/163/CEE de la Commission est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, la date du « 5 juin 1985 » est remplacée par la date du « 28 juin 1985 ».
- 2) À l'article 2 paragraphe 3, la date du « 5 juin 1985 » est remplacée par la date du « 28 juin 1985 ».
- 3) À l'article 3 paragraphe 3, la date du « 5 juin 1985 » est remplacée par la date du « 28 juin 1985 ».
- 4) L'annexe est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision trois jours après sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO n° L 339 du 27. 12. 1984, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 339 du 27. 12. 1984, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20.⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 2. 2. 1985, p. 23.

ANNEXE

1. Parties du territoire faisant l'objet de restriction aux échanges d'animaux vivants :

- les provinces d'Avellino, Bari, Benevento, Campobasso, Caserte, Catanzaro, Cosenza, Ferrare, Foggia, Massa-Carrara, Modène, Naples, Ravennes, Tarante, Trente et Salerne,
- toute autre partie du territoire située dans une zone de 10 kilomètres de rayon autour de tout foyer de fièvre aphteuse constaté après le 1^{er} février 1985.

2. Parties du territoire faisant l'objet de restriction aux échanges de viandes fraîches et de produits à base de viande :

- a) province de Bari : pour les viandes obtenues à partir d'animaux abattus après le 3 juin 1985 et pour les produits à base de viande préparés avec ces viandes ;
 - b) provinces d'Avellino et de Catanzaro : pour les viandes obtenues à partir d'animaux abattus après le 24 juin 1985 et pour les produits à base de viande préparés avec ces viandes ;
 - c) toute autre partie du territoire située dans une zone de 10 kilomètres de rayon autour de tout foyer de fièvre aphteuse constaté après le 10 mai 1985.
-